



**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 NOVEMBRE 2023**

Tél. : 04 50 04 30 29 – Fax : 04 50 04 27 02
Courriel : contact@valleiry.fr

PROCÈS-VERBAL

16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize novembre, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	20
Nombre de conseillers municipaux votants :	27
Date de convocation du Conseil Municipal :	09/11/2023

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mmes Hélène ANSELME, Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mmes Christine NICOLET-DIT-FELIX, Isabelle MERCIER, M. Amar AYEB, Adjoint, Mme Renée RICHARD, M. Michel PIERREL, Mme Giovanna VANDONI, MM. Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Frédéric BARANSKI, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, MM. Clément VILLEMAGNE, Jean-Yves LE VEN, Mmes Marie-Noëlle BOURQUIN, Elodie POIRIER, M. Pascal GRIBOUVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Henri VIDAL à Marie-Noëlle BOURQUIN
Pierre HACQUIN à François FAVRE
Anna FRANCHI à Elodie POIRIER
Alain CHAMOT à Renée RICHARD
Corine DURAND à Alban MAGNIN
David EXCOFFIER à Frédéric BARANSKI
Jean FEIREISEN à Giovanna VANDONI

ABSENTS : Néant

Mme Hélène ANSELME est élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES (5.2) - Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023 → cf. annexe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDERANT le Conseil Municipal réuni en date du 12 octobre 2023 ;
Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de cette séance dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 octobre 2023.

DOMAINE ET PATRIMOINE

2. ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVÉ (3.6) – Déclassement de Domaine Public pour Rétrocession de voiries rue du Centre

Le Maire rappelle à l'assemblée que le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement ([art. L 2141-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques). Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ([art. L 141-3](#) du code de la voirie routière). Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, [Moussion](#), n° 70653).

M. le Maire rappelle la délibération n° DCM20220519-01 du 19 mai 2022 par laquelle il a été autorisé à procéder aux régularisations des échanges fonciers à l'Euro symbolique pour les tenements situés rue du Centre.

Il s'est avéré qu'une partie de foncier devant être rétrocédé à JACQUEMOUD Robert et à VINCENT Sylvie et Hervé relève du domaine public communal.

Le Maire expose :

- que les parcelles cadastrées section A, numéros 6077 d'une superficie de 11 m², et 6078 d'une superficie de 3 m², situées *rue du Centre*, ne sont plus nécessaires au service public de la voirie depuis de nombreuses années et qu'elles ont le caractère de délaissés de voirie ;
- que M. JACQUEMOUD Robert et les consorts VINCENT Sylvie et Hervé, ont manifesté leur intérêt à acquérir ces parcelles ;
- que l'aliénation envisagée intervient dans le respect de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

M. le Maire propose en conséquence de prononcer, par la présente délibération, la désaffectation et le déclassement du domaine public communal pour les parcelles désignées ci-dessus, ces parcelles étant cédées libre de tout usage.

DÉCISION

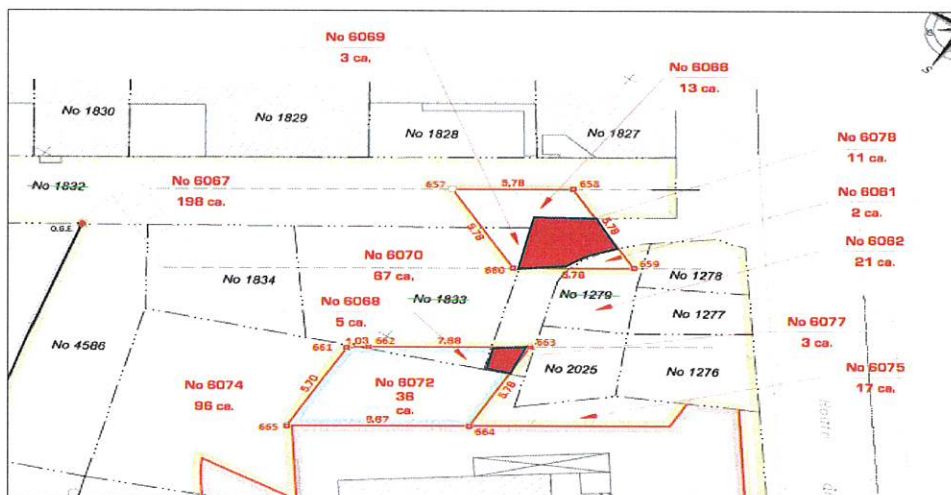
Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** M. le Maire à prononcer, par la présente délibération, la désaffectation et le déclassement du domaine public communal des parcelles désignées ci-après :

Parcelles	Superficie
Cession par la commune de VALLEIRY à JACQUEMOUD Robert	
A 6077	11 m ²
Cession par la commune de VALLEIRY à VINCENT Sylvie et Hervé	
A 6078	3 m ²

Et tel que repéré au plan ci-après :



-**AUTORISE** M. le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tous autres documents nécessaires à cette procédure.

FONCTION PUBLIQUE

3. REGIME INDEMNITAIRE (4.5.1) – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° DCM 20151001 adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015, relative à la mise en place de l'entretien professionnel et des critères d'évaluation,

Vu la délibération n° DCM 20161208-03 adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du 8 décembre 2016, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 octobre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

La commune de VALLEIRY a mené une réflexion visant à modifier les groupes de fonctions ainsi que leur plafond pour plus de cohérence avec l'organisation actuelle des services et afin d'agir sur l'attractivité de la collectivité. Il est également nécessaire de modifier certaines modalités pratiques de versement du régime indemnitaire.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2024.

I - Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- ✓ Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

II – Montants de référence

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- ✓ Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- ✓ Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le dispositif s'appuie sur une répartition par groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour la commune de VALLEIRY, **six groupes** de niveaux de fonctions ont été déterminés :

Groupes de fonctions	Libellé	Catégorie	Cadre d'emplois
Groupe 1	DGS	A1	Attaché
Groupe 2	Directeur de pôle	A2	Attaché, Ingénieur
		B1	Rédacteur, animateur, Technicien
Groupe 3	Directeur de service	A3	Attaché, Ingénieur
		B2	Rédacteur, animateur, Technicien
		C1	Adjoint administratif, Agent de maîtrise, Adjoint technique, Adjoint d'animation
Groupe 4	Responsable d'équipe et ou d'équipement	B3	Rédacteur, animateur, Assistant du patrimoine et des bibliothèques, Technicien
		C2	Adjoint administratif, Agent de maîtrise, Adjoint technique, ATSEM, Adjoint d'animation
Groupe 5	Technicité particulière ou expertise	C3	Adjoint administratif, ATSEM, Agent de maîtrise, Adjoint technique, Adjoint d'animation
Groupe 6	Fonction opérationnelle	C4	Adjoint administratif, ATSEM, Agent de maîtrise, Adjoint technique, Adjoint d'animation

Il est proposé que les montants de référence pour les groupes de fonction visés ci-dessus soient fixés à :

Groupes de fonctions	Catégorie	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Groupe 1	A1	20 000 €	1 000 €
Groupe 2	A2	15 000 €	900 €
	B1	12 000 €	
Groupe 3	A3	11 000 €	800 €
	B2	10 000 €	
	C1	9 000 €	
Groupe 4	B3	8 000 €	700 €

	C2	7 500 €	
Groupe 5	C3	6 500 €	600 €
Groupe 6	C4	5 500 €	500 €

III – Critères de modulation

- **Part fonctionnelle, liée au poste et à l'expérience professionnelle (IFSE)**

Le montant de l'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Il est également proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent. Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuie sur des critères d'appréciation et un réexamen du montant est prévu :

Critères d'appréciation :	Réexamen du montant de l'IFSE :
Niveau de formation et durée d'expérience sur un poste similaire,	Changement de fonctions ou d'emploi,
Approfondissement des savoirs techniques et mobilisation des compétences dans l'exercice des missions liées au poste,	Changement de grade ou de cadre d'emplois (promotion, avancement de grade ou nomination suite à la réussite d'un concours),
Progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures.	Tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué, au prorata du temps de travail.

- **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Son montant sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Dès lors, seront appréciés, conformément à la délibération relative à l'entretien professionnel (liste non exhaustive) :

- ✓ l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- ✓ les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ les qualités relationnelles,
- ✓ la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement, au mois de juin, sur la base du montant annuel individuel attribué (pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence), au prorata du temps de travail. En cas de départ ou de mise en disponibilité de l'agent, le versement du CIA aura lieu avec le dernier bulletin de salaire.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV – Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et à la circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret :

Les primes seront maintenues pendant :	Les primes seront suspendues pendant :
Les congés annuels, ARTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,	Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,	
Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,	Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).
Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.	

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie demeurent acquises.

V – Maintien du montant du régime indemnitaire antérieur à titre individuel

Le montant des primes perçues au titre du régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti au personnel. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir. Ce montant antérieur est maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

- **DÉCIDE** d'adopter le dispositif du RIFSEEP pour la commune de VALLEIRY selon les modalités décrites et à compter du 1^{er} janvier 2024,

- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire seront prévus et inscrits au budget.

FINANCES

4. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7.1.2) – Décision modificative n°1

VU la commission finances en date du 09/11/2023,

Madame Virginie LACAS, Maire adjoint en charge des Finances, rapporteur, expose la nécessité de modifier certains crédits budgétaires afin d'ajuster les montants des dépenses et recettes dont les détails sont les suivants :

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE la décision modificative n° 01/2023 du budget principal présentée ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitres	Articles	Montant	Détail
10	10226 - Taxe d'aménagement	3 900.00 €	<i>Remboursement taxe</i>
23	2313 - Constructions (en cours)	100 572.00 €	<i>Réserve école maternelle</i>
Total Dépenses d'investissement		104 472.00 €	
040	281351 - Amort. Autres installations et bâtiments	15 000.00 €	<i>Amortissements 2023</i>
040	281831 - Amort. Autres matériels scolaires	15 000.00 €	<i>Amortissements 2023</i>
040	28188 - Amort. Autres	15 000.00 €	<i>Amortissements 2023</i>
13	1313 - Subvention département transférables	6 500.00 €	<i>Subvention Département</i>
13	1323- subventions département non transférable	120 372.00 €	<i>Subvention Département</i>
021	021 - Virement de la section de fonctionnement	- 67 400.00 €	<i>Equilibre budgétaire</i>
Total recettes d'investissement		104 472.00 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitres	Articles	Montant	Détail
012	6336 - Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	1 000.00 €	<i>Ajustement masse salariale</i>
012	64111 - Personnel titulaire - Rémunération principale	20 000.00 €	
012	64131 - Personnel non titulaire - Rémunérations	20 000.00 €	
012	64138 - Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	14 000.00 €	
012	6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	8 000.00 €	
012	6453 - Cotisations aux caisses de retraite	6 000.00 €	
012	6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	1 000.00 €	
023	023 - Virement à la section d'investissement	- 67 400.00 €	
042	6811 - Dot. aux amort. des immobilisations	45 000.00 €	<i>Amortissements 2023</i>
65	65748 - Subv. Fonctionnement autres personnes de droit privé	8 000.00 €	<i>Subventions associations</i>
Total dépenses de fonctionnement		55 600.00 €	
70	70311 - Concession dans les cimetières (produit net)	6 800.00 €	
70	70323 - Redevance d'occupation du domaine public	11 000.00 €	
70	70632 - Redevances et droits des services à caractère de loisirs	2 700.00 €	<i>Animations vacances</i>
73	73223 - Fonds départemental des DMTO com. de - 5 000 hab.	15 500.00 €	<i>Droits de mutation</i>
74	741121 - Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	10 600.00 €	
75	75888 - Autres produits divers de gestion courante	9 000.00 €	<i>Remboursement assurance</i>
Total recettes de fonctionnement		55 600.00 €	

5. DIVERS (7.10.1) – Octroi de subventions complémentaires

VU les commissions finances en date du 9 novembre 2023,

Madame Virginie LACAS, adjointe au maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

À la suite d'une demande complémentaire formulée par l'Etoile Sportive de Valleiry et afin mettre à jour le montant de la subvention allouée à la MJC du Vuache, il est proposé d'approuver les subventions complémentaires comme suit :

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

-APPROUVE ET OCTROIE les subventions complémentaires suivantes pour l'année 2023 :

NOM des Associations	Attribution 2023
Etoile Sportive Valleiry (Poste professionnel)	7 308,00 €
MJC Vuache	2 146,00 €
TOTAL	9 454,00 €

DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEME

6. POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT (8.5) - *Validation du Plan Intercommunal d'Attributions regroupant le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attributions*

Les intercommunalités tenues de se doter d'un Programme local de l'habitat, comme la Communauté de Communes du Genevois, ont l'obligation d'établir, en matière de logements sociaux :

- Un Document cadre des orientations définissant les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements locatifs sociaux.
- Une Convention intercommunale d'attributions permettant de traduire de manière opérationnelle les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux. Elle définit les engagements quantifiés et territorialisés de mixité à prendre en compte dans les attributions de logements sociaux.

Ces documents ont été regroupés au sein du Plan intercommunal d'Attributions lequel est valable 6 ans. Ils ont été conçus de manière partagée, lors d'ateliers ayant eu lieu de septembre à décembre 2022, réunissant les élus de la Communauté de Communes du Genevois, les élus des communes, les services de l'Etat, les réservataires, les associations concernées et les organismes de logement social. Pour la Communauté de Communes du Genevois, le projet de document prévoit :

- Les orientations intercommunales d'attribution :
 - o Favoriser la mixité sociale,
 - o Favoriser le droit au logement,
 - o Favoriser l'accès au parc social et aux travailleurs pauvres,
 - o Fluidifier les parcours résidentiels des locataires du parc social,
- Les engagements territorialisés et quantifiés :
 - o Attribuer minimum 25 % des logements hors quartier politique de la ville et hors secteurs très fragiles aux ménages dont les ressources relèvent du premier quartile,

- Attribuer 70% minimum des logements aux ménages des quartiles 2, 3 et 4 dans le quartier politique de la ville et dans les secteurs très fragiles,
- Attribuer 25 % des logements par réservataire au profit des ménages prioritaires,
- Accompagner les sorties d'hébergement et lutter contre le sans-abrisme
- Favoriser les parcours résidentiels des ménages du parc social,

Dans sa séance du 27 mars 2023, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Intercommunal d'Attributions. La Conférence intercommunale du logement réunie le 4 avril 2023 a validé ce document. Le Comité responsable du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées l'a approuvé dans sa séance du 20 juin 2023. Le Conseil communautaire du 26 juin a arrêté définitivement le Plan Intercommunal d'Attributions regroupant le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attributions.

Le Préfet, le Président de la Communauté de Communes, les Maires des communes, le Président du Conseil départemental, Action Logement, les organismes de logement social sont signataires de ce Plan.

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR en date du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale -dite 3DS,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.441-1, L. 441-1-1, L.441-1-5, L.441-1-6, L441-2-8,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment en matière de logement

Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°3 développement d'une nouvelle politique de logement,

Vu la délibération n°20190701_cc_hab79 du Conseil communautaire du 1er juillet 2019 créant la Conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu la délibération n°20191125_cc_hab119, du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2019 portant prorogation du second Programme Local de l'Habitat et lancement d'un nouveau document,

Vu l'avis de la commission Aménagement, habitat et de la commission social sénior petite enfance réunies avec le Bureau le 6 février 2023,

Vu la délibération n°20230327_cc_hab 31 du Conseil Communautaire du 27 mars 2023, portant approbation du projet de Plan intercommunal d'attributions,

Vu la validation du projet de Plan intercommunal d'attributions par la Conférence intercommunale du logement, réunie le 4 avril 2023,

Vu la validation du Comité responsable du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, réuni le 20 juin 2023,

Vu la délibération n°20230626_cc_hab_64 du Conseil Communautaire du 26 juin 2023 portant arrêt du Plan intercommunal d'attributions regroupant le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attributions.

Madame René RICHARD se demande comment les personnes vivant dans des logements insalubres font pour être relogés s'ils n'ont pas beaucoup de moyens.

Madame Hélène ANSELME répond que lorsqu'il y a des dettes ou des revenus insuffisants, il est compliqué de reloger ces personnes qui devront malgré tout payer un loyer.

Monsieur Pascal GRIBOUVAL demande la différence entre un ménage prioritaire et les différents quartiles.

Madame Hélène ANSELME précise que les ménages prioritaires sont souvent des personnes victimes de violences conjugales ou de jeunes adultes issus de foyer et que les quartiles sont les différentes tranches de revenus par foyers.

Madame René RICHARD soulève le fait que les demandeurs doivent obligatoirement avoir des revenus pour accéder à ce type de logement.

Madame Hélène ANSELME mentionne que les usagers titulaires du RSA peuvent avoir accès, s'il y a de la volonté. Cela dépend également de leur dossier. Elle indique également que la commune est réservataire de certains logements ainsi que l'état et les bailleurs sociaux.

Madame René RICHARD se questionne dans le cas d'une personne qui serait dans le logement d'urgence ou de dépannage. Comment fait-elle pour obtenir un autre logement par la suite.

Madame Hélène ANSELME indique son dossier sera mis en évidence par la mairie et devient prioritaire afin de libérer le logement au plus vite, pour que d'autres puissent en profiter.

Monsieur Frédéric BARANSKI demande si ce nouveau projet est proposé par l'état.

Madame Hélène ANSELME indique que de grandes orientations sont proposées par l'état, mais cela a été retravaillé avec le Communauté de Commune du Genevois qui a mis en place ses propres critères d'attribution.

Monsieur Pascal GRIBOUVAL souhaite savoir ce qui a changé principalement.

Madame Hélène ANSELME répond qu'ils insistent sur le fait de prioriser les personnes travaillant en France et sur le territoire de la CCG. Ils se basent aussi sur un système de cotation. Une grille de points a été mise en place avec différents critères comme pour les dossiers d'attributions en crèche.

Monsieur Pascal GRIBOUVAL souhaite savoir si cela est déjà public.

Madame Hélène ANSELME informe que c'est en phase de test, mais que ce sera public en 2024.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **VALIDE** le Plan Intercommunal d'Attributions regroupant le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attributions joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit Plan et toutes pièces annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS

1. DECISION N°2023-40 – Validation de l'offre pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une école maternelle attribué à la SARL ABAMO

Le Maire de la Ville de Valleiry,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu le code de la commande publique;

Vu la délibération DCM20200611-04 en date du 11 juin 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La validation l'offre de la SARL ABAMO & Co – Savoie Technolac – BP 50406 – 73372 LE BOURGET DU LAC - pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (suivi des études APS à PRO) pour la construction d'une école maternelle pour la construction d'une école maternelle,

pour un total général de 38 350,00 € HT, soit **46 020,00 € TTC**.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

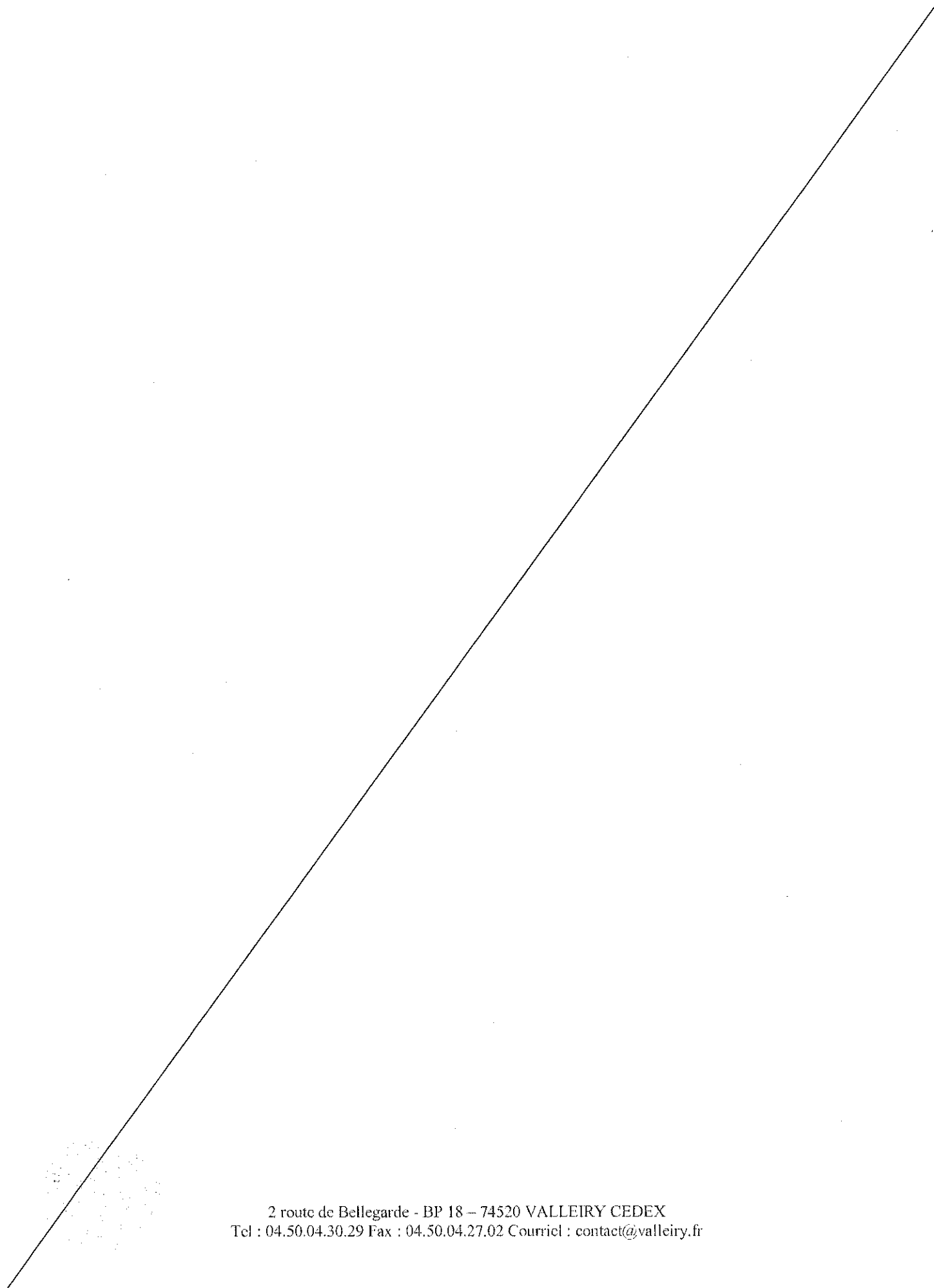
La séance est levée à 20h52

**Le Maire,
Alban MAGNIN**



**La secrétaire de séance,
Hélène ANSELME**





2 route de Bellegarde - BP 18 – 74520 VALLEIRY CEDEX
Tel : 04.50.04.30.29 Fax : 04.50.04.27.02 Courriel : contact@valleiry.fr